

Tarif en matière de libération conditionnelle**Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension**

T 199. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumise ou après audition 200 \$

Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

T 200. Demande normale

- a) Préparation de l'audition normale 304 \$
- b) Audition normale par jour 273 \$
- c) Audition normale par demi-journée 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites 76 \$

T 201. Demande « post suspension »

- a) Préparation de l'audition « post suspension » 100 \$
- b) Audition « post suspension » par jour 273 \$
- c) Audition « post suspension » par demi-journée 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites 76 \$

T 202. Ajournement:

Vacation pour ajournement 20 \$

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

T 203. Même avocat lors de l'audition en libération:

- a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire 91 \$
- b) Préparation du mémoire d'appel 182 \$

T 204. Nouvel avocat en appel:

- a) rencontre(s) avec le bénéficiaire 91 \$
- b) préparation du mémoire d'appel 273 \$

Droit carcéral en matière disciplinaire

T 205. a) préparation d'audience 100 \$
b) audience 91 \$

Enquête du Coroner

T 206. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 76 \$

T 207. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 181 \$

28866

Gouvernement du Québec

Décret 1456-97, 5 novembre 1997

Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13)

Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministre de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole*

Loi sur le ministère de la Métropole
(1996, c. 13, a. 16, 2^e al.)

1. Les articles 3 et 5 des Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole sont modifiées par le remplacement des mots «secrétaire du ministère et responsable de l'administration» par les mots «directeur de l'administration», partout où ils se trouvent.

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur édicition.

28867

Avis de dépôt

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Barreau du Québec — Registre des mandats — Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

* Les Règles sur la signature de certains documents édictées par le décret 969-96 du 7 août 1996 (1996 G.O. 2, 5016) n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec*

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. g)

1. L'article 13 du Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec est modifié par le remplacement du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28856

Avis de dépôt

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Barreau du Québec — Registre des testaments — Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

* Le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec a été approuvé par le décret 1046-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4589).